

**DEPARTEMENT****AIN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

En exercice : 14

Ayant pris part à la

Délibération : 14

Séance du 21 novembre 2023

Convocation : 14/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C.

Absents représentés : Bornard J. représenté par Jeambenoit E.
Picot S. représenté par Jouhaud L.
Rigutto E. représenté par Prigent C.
Tournillac C. représentée par Roux C.

Secrétaire de Séance : Chivot D.

Délibération : 2023-048**Objet : Désignation du référent déontologue pour les Elus de la commune de Chanay.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1) *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2) *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3) *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5) *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6) *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7) *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès de laquelle il exerce ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné, il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il

est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, Madame le Maire propose de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat et d'organiser sa saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Le candidat qui est donc proposé répond aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- **Monsieur Yves BARON**

Elle précise que les Elus de la commune pourront adresser directement leurs requêtes par écrit selon 2 formalismes :

- Soit par mail à l'adresse personnelle de Monsieur BARON (communiquée aux élus par ailleurs). Cette boîte mail ne pourra être lu que par lui seul,
- Soit par courrier postal à l'adresse de son domicile (communiquée aux élus par ailleurs). L'enveloppe devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit et/ou oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi sous la forme d'un rapport confidentiel dans un délai maximum d'un mois après réception de la demande ou dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Aucun moyen matériel ne lui sera mis à disposition. Un local au sein de la communauté de communes ou de la commune de Chanay pourra lui être proposé le cas échéant.

A rappeler que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Elle ajoute enfin que conformément à l'article R. 1111-1-C du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l'élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- 80,00 € maximum par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Il invite en conséquence les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Délibération publiée sur le site internet de la commune le 24 novembre 2023.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que Monsieur Yves BARON a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de Chanay,

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Yves BARON comme référent déontologue des élus de la commune de Chanay

Considérant l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de la mission tel que précité,

Après en avoir délibéré, décide de / d' :

- **DESIGNER** Monsieur Yves BARON en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Chanay chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques,
- **PRECISER** que Monsieur Yves BARON assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal,
- **APPROUVER** les modalités de saisine, de l'examen de celle-ci et des conditions dans lesquels les avis sont rendus, ainsi que les moyens matériel mis à disposition du référent déontologue tels que précités,
- **FIXER** la rémunération de Monsieur Yves BARON à hauteur de 80,00 € maximum par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOPTÉ :
à 11 voix pour
à 00 voix contre
à 03 abstentions

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Didier CHIVOT